

# Guide de mise en œuvre des messages ITMREF/REFRSP

# **Guide de mise en œuvre des messages ITMREF/REFRSP**

### **Clause de non-responsabilité**

Le présent guide comprend les informations les plus récentes disponibles au moment de la publication. L'UPU n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, concernant l'exactitude, le caractère suffisant, la valeur commerciale ou l'adéquation à un usage particulier des informations contenues dans le présent guide. Toute utilisation en étant faite est donc entièrement aux risques et pour le compte de l'utilisateur.

### **Avertissement – Propriété intellectuelle**

L'UPU souligne que la mise en œuvre de cette norme pourrait donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle revendiqué. Les destinataires du présent guide sont invités à présenter, avec leurs commentaires, toute information concernant des droits de propriété intellectuelle dont ils auraient connaissance et à fournir des justificatifs.

À la date d'approbation de la norme, l'UPU n'avait reçu aucune information concernant de tels droits de propriété intellectuelle, à l'exception des indications fournies dans la présente publication. Toutefois, l'UPU rejette toute responsabilité découlant de l'existence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers et matérialisés en tout ou partie dans les normes de l'UPU.

### **Avis concernant les droits d'auteur**

© UPU 2024. Tous droits réservés.

Les droits d'auteur relatifs au présent guide sont protégés par l'UPU. Bien que la reproduction du présent guide aux fins d'utilisation par les participants au processus d'élaboration des normes de l'UPU soit permise sans l'accord préalable de l'UPU, tout ou partie de ce guide ne saurait être ni reproduit, ni enregistré, ni transmis sous quelque forme et à quelque fin que ce soit sans la permission préalable écrite de l'UPU.

Les demandes d'autorisation concernant la reproduction du présent guide doivent être envoyées à l'adresse ci-après:

Bureau international de l'Union postale universelle  
Programme «Normalisation»  
Weltpoststrasse 4  
3015 BERNE  
SUISSE

Téléphone: +41 31 350 31 11  
Télécopie: +41 31 350 31 10  
Adresse électronique: [standards@upu.int](mailto:standards@upu.int)

Toute reproduction à des fins commerciales peut être soumise au paiement de droits ou à un contrat de licence.

<b>Table des matières</b>	<b>Page</b>
I. Introduction aux messages ITMREF et REFRSP	1
II. Informations d'ordre général sur les renseignements préalables concernant le fret avant chargement, les messages ITMREF–REFRSP et la réglementation de l'UPU	2
III. ITMREF ASC – Évaluation terminée	3
IV. ITMREF DDR – Demande de renseignements	3
V. ITMREF DDI – Demande d'inspection/de filtrage	5
VI. ITMREF NPC – «Ne pas charger»	6
VII. ITMREF INC – Données ITMATT incomplètes	7
VIII. ITMREF ERR – Erreur dans le message ITMATT (p. ex. non-respect de la norme)	8
IX. ITMREF ACK – Accusé de réception de données ITMATT	9
X. REFRSP V1 – Réponse à une instruction particulière	10



# Guide de mise en œuvre des messages ITMREF/REFRSP

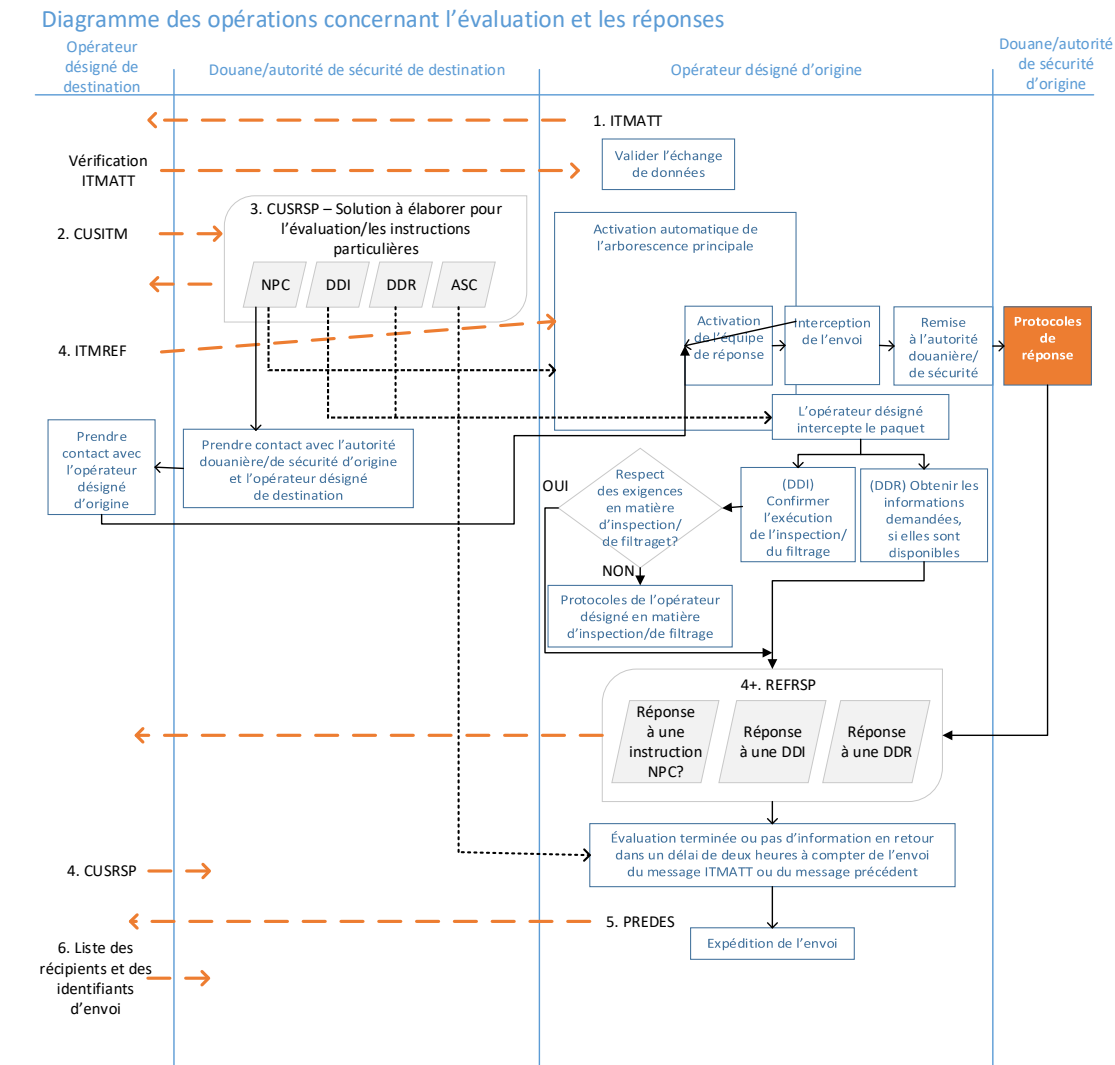
## I. Introduction aux messages ITMREF et REFRSP

Le message ITMREF V1 (Instruction concernant l'envoi), comme indiqué dans la norme M53, comprend une liste d'instructions concernant les envois postaux. Il est envoyé par l'opérateur désigné de destination à celui d'origine immédiatement après que l'autorité douanière de destination a transmis les informations relatives à l'évaluation des risques sur la base des renseignements préalables concernant le fret avant chargement (RPCF-AC) ou après que l'évaluation de l'opérateur désigné de destination a mis en évidence l'absence du jeu de données 7+1 dans un message ITMATT reçu de l'opérateur désigné d'origine.

**Remarque:** les systèmes de RPCF-AC ne devraient ni entraver ni retarder inutilement le flux de courrier le long de la chaîne logistique postale. À moins qu'un message «Ne pas charger» (NPC) soit émis, le courrier continue de circuler le long de la chaîne logistique postale pendant la procédure relative aux RPCF-AC.

Le message REFRSP V1 (Réponse à une instruction particulière), comme indiqué dans la norme M54, sert à transmettre le résultat des demandes d'application d'instructions concernant des envois postaux ainsi que des informations sur les mesures prises et/ou des informations nécessaires à la suite de demandes.

Le processus d'évaluation des risques et de réponse est décrit en annexe C à la norme M53. Le diagramme ci-dessous (extrait de la norme M53) illustre les flux. Ce guide indique en détail comment traiter/remplir une série spécifique de demandes au moyen du message ITMREF. Il ne traite que des informations au niveau de l'envoi.



## II. Informations d'ordre général sur les renseignements préalables concernant le fret avant chargement, les messages ITMREF–REFRSP et la réglementation de l'UPU

Dans le contexte de la sûreté de l'aviation, les données électroniques préalables (EAD) peuvent être intégrées comme un niveau supplémentaire pour identifier d'éventuels chargements ou envois à haut risque au moyen d'évaluations des risques menées sur la base des RPCF-AC. Les EAD et les RPCF-AC complètent les contrôles existants en matière de sûreté de l'aviation et les procédures d'inspection/de filtrage pour le fret aérien et le courrier, avec une perturbation minimale de la chaîne logistique postale mondiale.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les opérateurs désignés doivent saisir et échanger des EAD pour les envois postaux internationaux contenant des marchandises, car ces envois peuvent être soumis à des prescriptions particulières en matière de douane et de sûreté à l'importation concernant la fourniture d'EAD. Les EAD peuvent être utilisées par la douane et les autorités de sûreté de destination pour procéder à l'avance à l'évaluation des risques concernant les envois postaux internationaux.

Les flux 3, 4 et 4+ du modèle postal universel de l'UPU pour l'échange d'EAD fournit un cadre pour les échanges liés à l'évaluation des risques sur la base des RPCF-AC concernant la sûreté de l'aviation dans la chaîne logistique postale mondiale de l'UPU :

- Le flux 3 concerne la communication des résultats de l'évaluation initiale des risques à l'opérateur désigné de destination par l'autorité douanière de destination, qui peut confirmer que l'évaluation initiale des risques est terminée ou qu'un message comportant des instructions particulières a été envoyé, nécessitant une action de la part de l'opérateur désigné d'origine.
- Le flux 4 concerne la transmission de ces informations de l'autorité douanière en matière d'évaluation des risques par l'opérateur désigné de destination à l'opérateur désigné d'origine au moyen d'un message ITMREF.
- Le flux 4+ concerne la réponse à une instruction particulière transmise par l'opérateur désigné d'origine à l'opérateur désigné de destination au moyen d'un message REFRSP.

L'article 08-002 du Règlement de la Convention de l'UPU énonce les modalités de mise en œuvre des échanges d'EAD. S'agissant des flux 3, 4 et 4+ du modèle postal universel, le Conseil d'exploitation postale a décidé, lors de sa session S3, d'ajouter les nouveaux §§ 7 et 8 (provisoirement §§ 6bis et 6ter) ci-après, fixant leur date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025:

«7. Lors de l'expédition d'envois postaux internationaux pour lesquels des données électroniques préalables doivent être fournies pour certains pays de destination, l'opérateur désigné d'origine prend des mesures raisonnables pour garantir que l'ensemble de ces exigences (indiquées sous 1) ont été dûment remplies et qu'aucune instruction particulière *«Demande d'informations»*, *«Demande d'inspection/de filtrage»* ou *«Ne pas charger»* n'a été reçue par message ITMREF, conformément à la norme M53 de l'UPU sur les messages EDI.

8. Lors de l'expédition d'envois postaux internationaux pour lesquels des données électroniques préalables doivent être fournies pour certains pays de destination, l'opérateur désigné d'origine prend des mesures raisonnables pour garantir que toute instruction particulière *«Demande d'informations»* ou une *«Demande d'inspection/de filtrage»* reçue par message ITMREF a été traitée et qu'une réponse a été transmise par message REFRSP, conformément aux normes M53 et M54 de l'UPU sur les messages EDI.»

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément aux dispositions de l'article 08-002.6, l'opérateur désigné d'origine est tenu de veiller au respect des exigences en matière d'EAD et à la transmission du message CARDIT correspondant, y compris toute information concernant la réglementation applicable, conformément à la norme de messagerie EDI M48 de l'UPU. Les informations sur la réglementation applicables fournies dans le message CARDIT servent de confirmation de la part de l'opérateur désigné d'origine indiquant que toutes les EAD requises ont été soumises à l'autorité compétente conformément à toutes les dispositions applicables et qu'il n'y a, à sa connaissance, aucune instruction particulière en suspens (DDR – «Demande de renseignements», DDI – «Demande d'inspection/de filtrage» ou NPC – «Ne pas charger») au moment de la transmission du message CARDIT et de la remise au transporteur.

### III. ITMREF ASC – Évaluation terminée

Lorsqu'aucun risque lié à la sécurité n'a été identifié par l'autorité douanière de destination sur la base des RPCF-AC ou lorsqu'une instruction DDR, DDI ou NPC a été traitée avec succès, une notification «Évaluation terminée (ASC) est transmise par **l'autorité douanière** de destination à l'opérateur désigné de destination, qui le retransmet ensuite par message ITMREF à l'opérateur désigné d'origine, ce qui permet à ce dernier de préparer un envoi pour expédition avec la certitude que la douane de destination a terminé l'évaluation initiale des risques de sécurité sur la base des RPCF-AC. La transmission d'un message ASC n'est pas obligatoire.

Si l'autorité douanière de destination ne transmet pas de message ASC, l'opérateur désigné d'origine peut partir du principe que l'envoi peut être chargé, à condition qu'un délai suffisant ait été observé (p. ex. au moins cent vingt minutes) et qu'aucune instruction particulière (DDR, DDI, NPC) n'ait été émise.

Si la douane de destination a choisi de fournir un code ASC pour tous les envois ayant fait l'objet d'un préavis d'expédition, l'opérateur désigné d'origine peut expédier l'envoi après la réception du message. Si le message ASC n'a pas été reçu au moment de l'expédition, l'opérateur désigné d'origine doit laisser s'écouler un délai suffisant (p. ex. au moins cent vingt minutes) avant de partir du principe que l'autorité douanière de destination a mené à bien l'évaluation initiale des risques. La transmission d'un message ASC par les autorités douanières/ de sécurité de destination ne garantit pas à l'opérateur désigné d'origine que l'expédition de l'envoi est sans risque ou qu'un risque ne sera pas identifié par la suite et qu'une instruction à cet égard ne sera pas émise ultérieurement.

<i>Nom de l'attribut</i>	<i>Obligatoire/ conditionnel</i>	<i>Saisie de l'élément de données</i>
item.idref.value	M	Identifiant unique de l'envoi
item.idref.idtype	C	(Requis si l'identifiant n'est pas un identifiant conforme à la norme S10)
item.idref_referral_reference	M	Référence de l'instruction particulière concernant l'envoi
item.referral_code	M	ASC
item.referral_datetime	M	Date et heure au niveau local de l'émission du message comportant des instructions particulières par l'autorité douanière
item.referral_reason_code	S.o.	Non utilisé avec le code ASC
item.referral_reason_text	S.o.	Non utilisé avec le code ASC

### IV. ITMREF DDR – Demande de renseignements

Le message ITMREF DDR peut être utilisé à l'issue de **l'évaluation initiale sur la base des RPCF-AC** effectuée par **l'autorité douanière de destination au niveau de l'envoi**, c'est-à-dire le jeu de données 7+1 dans le message ITMATT.

Les DDR ne doivent *pas* être utilisées pour demander à l'opérateur désigné d'origine d'autres informations qu'une douane de destination pourrait souhaiter pour faciliter ses procédures fiscales ou autres. La transmission de DDR devrait être régie par les principes de gestion des risques liés aux RPCF-AC afin d'éviter d'entraver le flux de courrier transfrontalier, qui fait déjà l'objet d'opérations d'inspection/de filtrage. Par conséquent, avant d'émettre une DDR, la douane de destination doit déterminer dans quels types de situations l'analyse des données 7+1 pourrait indiquer le dépassement d'un seuil de «risque raisonnable», au point que l'envoi pourrait être considéré comme étant à haut risque en raison de données 7+1 erronées ou manquantes.

L'opérateur désigné de destination doit communiquer le code de motif correspondant à l'instruction transmise (c'est-à-dire le type de problème concernant les données ayant donné lieu à l'envoi du message DDR) en utilisant l'un des codes disponibles dans la liste de codes 214 de l'UPU:



<i>Code</i>	<i>Interprétation</i>	<i>Nom de l'attribut ITMATT</i>
A10	Nom de l'expéditeur	sender.identification.name
A21	Rue ou bâtiment de l'adresse postale de l'expéditeur	sender.postal-address.premises
A22	Localité de l'adresse postale de l'expéditeur	sender.postal-address.locality.name
A23	Code de pays de l'adresse postale de l'expéditeur	sender.postal-address.country-code
A24	Code postal de l'adresse postale de l'expéditeur	sender.postal-address.locality.code <b>Remarque:</b> les codes postaux sont obligatoires si le pays les exige et si un code postal existe dans le pays d'origine
A25	Région de la localité de l'adresse postale de l'expéditeur (subdivision du pays, État, province)	sender.postal-address.locality.region
A26	Adresse électronique de contact de l'expéditeur	sender.contact.email <b>Remarque:</b> conditionnelle et devrait être fournie si elle est applicable et connue
A27	Numéro de téléphone de contact de l'expéditeur	sender.contact.telephone <b>Remarque:</b> conditionnel et devrait être fourni s'il est applicable et connu
B30	Nom du destinataire	addressee.identification.name
B41	Rue ou bâtiment de l'adresse postale du destinataire	addressee.postal-address.premises
B42	Localité de l'adresse postale du destinataire	addressee.postal-address.locality.name
B43	Code de pays de l'adresse postale du destinataire	addressee.postal-address.country-code
B44	Code postal de l'adresse postale du destinataire	addressee.postal-address.locality.code <b>Remarque:</b> les codes postaux sont obligatoires si le pays les exige et si un code postal existe dans le pays d'origine
B45	Région de la localité de l'adresse postale du destinataire (subdivision du pays, État, province)	addressee.postal-address.locality.region
B46	Adresse électronique de contact du destinataire	addressee.contact.email <b>Remarque:</b> conditionnelle et devrait être fournie si elle est applicable et connue
B47	Numéro de téléphone de contact du destinataire	addressee.contact.telephone <b>Remarque:</b> conditionnel et devrait être fourni s'il est applicable et connu
C50	Description détaillée du contenu	content-piece.description
D60	Poids brut	item.measured-gross-weight
E80	Identifiant unique de l'envoi	item.ID

**Remarques:** les codes ci-après correspondant aux informations sur les formules CN 22 et CN 23 sont obligatoires: A10, A20, A21, A22, A23, A24\* et A25 (nom, prénom, adresse et raison sociale de l'expéditeur sur la formule CN 23), B30, B40, B41, B42, B43, B44\* et B45 (nom, prénom, adresse et raison sociale du destinataire sur la formule CN 23), C50, C70 et D60.

\* Les codes A24 et B44 concernent le code postal. Les codes postaux sont obligatoires si le pays les exige et si un code postal existe dans le pays d'origine.

Le code ci-après correspond à un champ obligatoire: E80.

Les codes ci-après sont conditionnels et devraient être fournis s'ils sont applicables et connus: A26, A27, B46 et B47.

L'opérateur désigné d'origine devrait toujours répondre à un message ITMREF DDR au moyen d'un message REFRSP en utilisant l'un des codes ci-après, selon le cas:

- 1° Les informations demandées ne peuvent pas être fournies (code de réponse R50).
- 2° Exportation annulée (R10).
- 3° Informations demandées fournies dans REFRSP (R20).
- 4° ITMATT mis à jour et réexpédié (R40).

Si les opérateurs désignés d'origine répondent avec un code REFRSP R20 (informations demandées fournies), ils devraient remplir le champ REFRSP *item.response\_action\_taken\_code* en utilisant le code d'identification de l'attribut correspondant de la liste de codes 214 de l'UPU ci-dessus et indiquer la valeur réelle de cet attribut (c'est-à-dire les informations demandées) dans l'élément REFRSP *item.response\_action\_taken\_text*.

Les opérateurs désignés d'origine devraient laisser s'écouler un délai suffisant (p. ex. au moins cent vingt minutes) après la transmission de la réponse à la DDR (au moyen d'un message REFRSP) à la douane de destination. Cela laisse suffisamment de temps pour que la douane de destination puisse diffuser un message ASC, DDI ou NPC et pour que ces codes puissent être reçus par les systèmes informatiques de l'opérateur désigné d'origine.

<i>Nom de l'attribut</i>	<i>Obligatoire/ conditionnel</i>	<i>Saisie de l'élément de données</i>
item.idref.value	M	Identifiant unique de l'envoi
item.idref.idtype	C	(Requis si l'identifiant n'est pas un identifiant conforme à la norme S10)
item.idref_referral_reference	M	Référence de l'instruction particulière concernant l'envoi
item.referral_code	M	DDR
item.referral_datetime	M	Date et heure au niveau local de l'émission du message comportant des instructions particulières par l'autorité douanière
item.referral_reason_code	M	Codes de motif de la liste de codes 214 (éléments de données DDR)
item.referral_reason_text	S.o.	Non utilisé avec les DDR (car les codes de la liste de codes 214 correspondent à des éléments de données ITMATT spécifiques)

## V. ITMREF DDI – Demande d'inspection/de filtrage

Le message ITMREF DDI peut être utilisé à l'issue de l'évaluation initiale des risques sur la base des RPCF-AC effectuée par l'**autorité douanière** de destination, notamment pour confirmer que l'envoi a fait l'objet d'une inspection/d'un filtrage conformément aux prescriptions nationales en matière sécurité au point d'origine ou pour demander une méthode d'inspection/de filtrage supplémentaire spécifique. Il indique que la douane de destination exige une inspection/un filtrage supplémentaire pour l'envoi afin de déterminer s'il présente un risque pour la sûreté de l'aviation puisqu'il n'est pas possible de déterminer le risque sur la base des informations disponibles. Conformément à l'annexe 17 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, les autorités nationales de sécurité du pays d'origine déterminent la manière dont les procédures d'inspection/de filtrage pour les envois à haut risque sont exécutées.

La transmission d'une DDI est censée être régie par les principes de gestion des risques sur la base des RPCF-AC. Il convient notamment de tenir compte des procédures supplémentaires qu'une DDI exige de la part du pays d'origine ainsi que des difficultés que pose la transmission trop fréquente de DDI pour des problèmes mineurs afin d'éviter d'entraver les flux de courrier international.

Une DDI peut être émise (conformément aux règles en matière de délais) à la suite de la transmission par le pays d'origine des informations supplémentaires 7+1 en réponse à une DDR antérieure ou en raison d'une menace spécifique perçue par l'autorité douanière de destination.

L'opérateur désigné de destination doit communiquer le code de motif correspondant à l'instruction (c'est-à-dire le type demandé de méthode d'inspection/de filtrage pour les envois à haut risque) en utilisant l'un des codes disponibles sur la liste de codes 215 de l'UPU, qui reproduit les codes d'inspection/de filtrage à trois caractères élaborés par l'Association internationale du transport aérien (IATA). La liste de codes 215 est fondée sur la liste de codes des méthodes d'inspection/de filtrage de l'IATA, publiée dans le document «Cargo-XML Manual and Toolkit» de l'IATA, sous «code list 1.102» (Screening codes):

<i>Code</i>	<i>Interprétation</i>
AOM	Toute autre méthode – Si toute autre méthode d’inspection/de filtrage du fret à haut risque peut être utilisée, conformément aux méthodes d’inspection/de filtrage de l’opérateur désigné d’origine acceptées au niveau national
CMD	Détection de métaux dans le fret – Si la procédure demandée d’inspection/de filtrage doit inclure l’utilisation de matériel de détection de métaux
EDD	Chiens dressés à la détection d’explosifs – Si l’utilisation de chiens capables de détecter et d’indiquer la présence d’explosifs est requise
ETD	Système de détection d’explosifs – Si la procédure d’inspection/de filtrage doit inclure l’utilisation de systèmes de détection d’explosifs
PHS	Matériel de détection de traces d’explosifs – Particules ou vapeur, si ce type de matériel doit être utilisé
VCK	Inspection physique et/ou fouille manuelle – Si une inspection physique et/ou une fouille manuelle doivent être effectuées de manière à garantir raisonnablement que l’envoi postal ne renferme pas d’objets dangereux ou interdits
XRY	Équipement à rayons X – Si l’inspection/le filtrage doit inclure l’utilisation de ce type d’équipement

L’opérateur désigné d’origine devrait toujours répondre à un message ITMREF DDI au moyen d’un message REFRSP en utilisant l’un des codes ci-après, selon le cas:

- 1° Exportation annulée (R10).
- 2° Inspection/filtrage supplémentaire effectué – Aucun risque ni aucune alarme identifié(e) (R30).
- 3° Pas d’inspection/de filtrage supplémentaire effectué (R60). Le code de réponse R60 peut entraîner l’envoi d’un message DDI pour demander une méthode différente d’inspection/de filtrage ou d’un message «Ne pas charger» (NPC) depuis le point de destination.

Si les opérateurs désignés d’origine répondent au moyen d’un code de réponse REFRSP 30 (inspection/filtrage supplémentaire effectué), ils devraient remplir le champ REFRSP *item.response\_action\_taken\_code* en indiquant le code correspondant à la méthode d’inspection/de filtrage parmi les codes de la liste 215 de l’UPU et fournir les résultats de l’inspection/du filtrage au titre de l’élément REFRSP *item.response\_action\_taken\_text*.

<i>Nom de l’attribut</i>	<i>Obligatoire/conditionnel</i>	<i>Saisie de l’élément de données</i>
item.idref.value	M	Identifiant unique de l’envoi
item.idref.idtype	C	(Requis si l’identifiant n’est pas un identifiant conforme à la norme S10)
item.idref_referral_reference	M	Référence de l’instruction particulière concernant l’envoi
item.referral_code	M	DDI
item.referral_datetime	M	Date et heure au niveau local de l’émission du message comportant des instructions particulières
item.referral_reason_code	M	Code de la méthode d’inspection/de filtrage de la liste de codes 215 (codes DDI des méthodes d’inspection/de filtrage)
item.referral_reason_text	S.o.	Non utilisé avec les DDI

## VI. ITMREF NPC – «Ne pas charger»

Le message ITMREF NPC peut être utilisé à l’issue de l’évaluation des risques sur la base des RPCF-AC effectuée par l’**autorité douanière**. L’instruction «Ne pas charger» (NPC) signale une menace imminente pour la sûreté de l’aviation. Conformément aux prescriptions de l’Annexe 17 à la Convention relative à l’aviation civile internationale, les membres doivent disposer de protocoles permettant de faire face aux menaces imminentes pour l’aéronef que fait peser une cargaison transportée par voie aérienne. Ces protocoles peuvent être utilisés par les autorités dans le cadre des systèmes de RPCF-AC.

L'utilisation de l'instruction «Ne pas charger» (NPC) devrait être extrêmement rare et réservée aux situations concernant un colis piégé. À l'approche de ce seuil de risque, il convient de se demander si une DDI serait la première étape raisonnable. Naturellement, il peut y avoir des situations où une instruction NPC est totalement nécessaire sur la base d'autres renseignements ; cependant, il faut également comprendre que les procédures d'inspection/de filtrage pour les envois à haut risque sont bien conçues et prévoient la mise en œuvre de protocoles d'urgence.

Le message NPC serait retransmis à l'opérateur désigné d'origine par l'opérateur désigné de destination dans un message ITMREF. Il existe d'autres protocoles de communication d'urgence pour ce type de situations ; toutefois, toute communication de douane à douane sort du cadre des échanges ITMREF-REFRSP.

<i>Nom de l'attribut</i>	<i>Obligatoire/ conditionnel</i>	<i>Saisie de l'élément de données</i>
item.idref.value	M	Identifiant unique de l'envoi
item.idref.idtype	C	(Requis si l'identifiant n'est pas un identifiant conforme à la norme S10)
item.idref_referral_reference	M	Référence de l'instruction particulière concernant l'envoi
item.referral_code	M	NPC
item.referral_datetime	M	Date et heure au niveau local de l'émission du message comportant des instructions particulières par l'autorité douanière
item.referral_reason_code	S.o.	Non utilisé avec l'instruction NPC
item.referral_reason_text	S.o.	Non utilisé avec l'instruction NPC

L'opérateur désigné d'origine doit répondre au message ITMREF NPC par un message REFRSP en utilisant le code «exportation annulée» (R10), afin que l'opérateur désigné de destination puisse recevoir la confirmation que l'instruction NPC a été reçue et que les mesures nécessaires ont été prises.

## VII. ITMREF INC – Données ITMATT incomplètes

Le message ITMREF INC (données ITMATT incomplètes) est utilisé à l'issue de l'**évaluation des données au niveau de l'envoi effectuée par l'opérateur désigné de destination** pour indiquer que des données sont manquantes ou incomplètes dans le message ITMATT. Le message ITMREF INC utilise des codes de motif pour identifier les données manquantes ou incomplètes afin de faciliter la mise à jour des informations par l'opérateur désigné d'origine. L'objectif est de produire un message ITMATT actualisé qui peut être transmis à l'autorité douanière pour évaluation.

L'opérateur désigné de destination doit communiquer le code de motif correspondant à l'instruction (c'est-à-dire le type de problème concernant les données ayant donné lieu à l'envoi du message INC) en utilisant l'un des codes figurant sur la liste de codes 218 de l'UPU :

<i>Code</i>	<i>Interprétation</i>
12.	Si la valeur fournie pour l'élément de données n'est pas admise (p. ex. un code sous «tariff-heading» ne figurant pas dans le Système harmonisé de l'OMD)
13.	Notification de l'absence d'un élément obligatoire de données (ou autrement requis)
14.	Valeur non prise en charge dans ce champ (p. ex. content-piece.declared-value.amount comprend des caractères non numériques)
26.	Doublon détecté (non applicable au message ITMREF INC)
39.	Élément de données trop long (p. ex. code à 13 chiffres dans tariff-heading)
40.	Élément de données trop court (p. ex. code à trois chiffres dans tariff-heading)
46.	Jeu de caractères non pris en charge (utilisation du caractère non latin ISO 8859-1 «™» dans la description du contenu)

L'opérateur désigné de destination doit remplir le champ ITMREF «*item.referral\_reason\_text*» ITMREF en indiquant le nom de l'élément de données ITMATT concerné (p. ex. *addressee.identification.name* signalera à l'opérateur désigné d'origine qu'il y a un problème avec le champ «nom de l'expéditeur»).

L'opérateur désigné d'origine peut choisir l'une des réponses ci-après pour répondre à un message INC:

- 1° Les informations demandées ne peuvent pas être fournies (R50).
- 2° Exportation annulée (R10).
- 3° ITMATT mis à jour et réexpédié (R40).

<i>Nom de l'attribut</i>	<i>Obligatoire/ conditionnel</i>	<i>Saisie de l'élément de données</i>
item.idref.value	M	Identifiant unique de l'envoi
item.idref.idtype		(Requis si l'identifiant n'est pas un identifiant conforme à la norme S10)
item.idref_referral_reference	M	Référence de l'instruction particulière concernant l'envoi
item.referral_code	M	INC
item.referral_datetime	M	Date et heure au niveau local de l'émission du message comportant des instructions particulières par l'autorité douanière
item.referral_reason_code	M	Codes de motif de la liste de codes 218 (codes d'erreur des messages relatifs aux éléments de données). Le code généralement utilisé est le code 13 – Notification de l'absence d'un élément de données obligatoire (ou autrement requis)
item.referral_reason_text	M	Nom de l'attribut ITMATT

### VIII. ITMREF ERR – Erreur dans le message ITMATT (p. ex. non-respect de la norme)

Le message ITMREF «Error» (ERR) est utilisé à la suite de l'évaluation par l'**opérateur désigné de destination des données au niveau de l'envoi** pour indiquer qu'il est établi que les données relatives à l'élément dans le fichier ITMATT étaient erronées (c'est-à-dire qu'elles ne répondaient pas aux exigences de la norme ITMATT). La production de messages ITMREF ERR doit être limitée aux valeurs de données obligatoires utilisées dans le processus d'analyse des risques liés aux RPCF-AC. Le message ITMREF ERR utilise des codes de motif pour indiquer où les données peuvent être erronées afin de faciliter la mise à jour des informations par l'opérateur désigné d'origine. L'objectif est de produire un message ITMATT actualisé qui peut être transmis à l'autorité douanière pour évaluation.

L'opérateur désigné de destination doit communiquer le code de motif de l'instruction (c'est-à-dire le type de problème de données ayant donné lieu à la diffusion d'un message ERR) en utilisant l'un des codes disponibles sur la liste de codes 218 de l'UPU (v. les valeurs dans la section VII ci-dessus).

L'opérateur désigné de destination doit remplir le champ ITMREF «*item.referral\_reason\_text*» en indiquant le nom de l'élément de données ITMATT concerné (p. ex. *sender.postal-address.country-code* signalera à l'opérateur désigné d'origine qu'il y a un problème avec le champ du code du pays de l'expéditeur).

L'opérateur désigné d'origine peut choisir l'une des réponses ci-après pour les messages ERR:

- 1° Exportation annulée (R10).
- 2° ITMATT mis à jour et réexpédié (R40).

**Remarque:** un nouveau message ITMATT comprenant les informations actualisées doit être envoyé si le code R40 est utilisé. Les détails concernant un envoi individuel décrit dans un message ITMATT peuvent être mis à jour ou complétés par des informations sur le même envoi dans un nouveau message ITMATT diffusé ultérieurement. Dans ce cas, la valeur de l'élément «*item.attributes-version-number*» sera

augmentée. Les détails fournis au sujet de l'envoi complètent ou remplacent les données correspondantes fournies précédemment.

<i>Nom de l'attribut</i>	<i>Obligatoire/ conditionnel</i>	<i>Saisie de l'élément de données</i>
item.idref.value	M	Identifiant unique de l'envoi
item.idref.idtype	C	(Requis si l'identifiant n'est pas un identifiant conforme à la norme S10)
item.idref_referral_reference	M	Référence de l'instruction particulière concernant l'envoi
item.referral_code	M	ERR
item.referral_datetime	M	Date et heure au niveau local de l'émission du message comportant des instructions particulières par l'autorité douanière
item.referral_reason_code	M	Code de motif de la liste 218 (codes d'erreur des messages relatifs aux éléments de données) 12 Valeur non admise 13 Manquant 14 Valeur non prise en charge dans ce champ 26 Doublet détecté 39 Élément de données trop long 40 Élément de données trop court 46 Jeu de caractères non pris en charge
item.referral_reason_text	M	Nom de l'attribut ITMATT

#### **IX. ITMREF ACK – Accusé de réception de données ITMATT**

Le message ITMREF «Acknowledgment» (ACK) est envoyé par l'**opérateur désigné de destination** à l'opérateur désigné d'origine pour indiquer soit qu'il a correctement reçu les données ITMATT, soit que l'autorité douanière de destination a reçu un message CUSITM (ou équivalent) et a fourni un accusé de réception des données à l'opérateur désigné de destination. Aucune réponse n'est attendue de l'opérateur désigné d'origine à un message ITMREF ACK.

<i>Nom de l'attribut</i>	<i>Obligatoire/ conditionnel</i>	<i>Saisie de l'élément de données</i>
item.idref.value	M	Identifiant unique de l'envoi
item.idref.idtype	C	(Requis si l'identifiant n'est pas un identifiant conforme à la norme S10)
item.idref_referral_reference	M	Référence de l'instruction particulière concernant l'envoi
item.referral_code	M	ACK
item.referral_datetime	M	Date et heure au niveau local de l'émission du message comportant des instructions particulières par l'autorité douanière
item.referral_reason_code	N/A	Non utilisé avec le code ACK
item.referral_reason_text	N/A	Non utilisé avec le code ACK

## X. REFRSP V1 – Réponse à une instruction particulière

Le message REFRSP comprend des informations sur le résultat des demandes d'application d'instructions concernant des envois postaux ainsi que sur les mesures prises et/ou des informations nécessaires à la suite de demandes. Un message REFRSP doit être renvoyé par l'opérateur désigné d'origine lorsqu'une instruction particulière a été émise par l'autorité douanière de destination et transmise par l'opérateur désigné de destination sous la forme d'un message ITMREF DDR, DDI ou NPC.

En outre, les opérateurs désignés d'origine peuvent choisir de répondre aux messages ITMREF INC ou ERR émis par l'opérateur désigné de destination en utilisant un message REFRSP afin d'indiquer comment le message ITMREF INC ou ERR a été traité.

<i>Nom de l'attribut</i>	<i>Obligatoire/ conditionnel</i>	<i>Saisie de l'élément de données</i>
item.idref_value	M	Identifiant d'envoi postal
item.idref_idtype	C	Type d'identifiant d'envoi postal, selon la liste de codes 185
item.idref_referral_reference	M	Comme indiqué dans le message ITMREF
item.referral_reason_code	M	Comme indiqué dans le message ITMREF
item.response_code	M	Code décrivant la réponse à une instruction particulière reçue dans un message ITMREF Utiliser les valeurs de la liste de codes 217 (codes de réponse REFRSP)
(Peut être utilisé pour répondre à des instructions NPC, ERR, INC, DDR ou DDI)		R10 Exportation annulée
(Utilisé pour répondre à une DDR)		R20 Informations demandées, données REFRSP fournies
(Utilisé pour répondre à une DDI)		R30 Inspection/filtrage supplémentaire effectué – aucun risque ni aucune alarme identifié
(Peut être utilisé pour répondre à une instruction DDR, ERR ou INC)		R40 ITMATT mis à jour et réexpédié
(Peut être utilisé pour répondre à une instruction DDR ou INC)		R50 Les informations demandées ne peuvent pas être fournies
(Peut être utilisé pour répondre à une DDI)		R60 Pas d'inspection/de filtrage supplémentaire effectué
item.response_datetime	M	Date et heure de transmission de la réponse
item.response_action_taken_code	M	Code décrivant les mesures prises À remplir uniquement si le item.response_code est: R20, auquel cas il convient d'utiliser des codes de la liste de codes 214 (DDR éléments de données) R30, auquel cas il convient d'utiliser des codes de la liste de codes 215 (DDI codes des méthodes d'inspection/de filtrage)
item.response_action_taken_text	M	Champ de texte libre pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises ou les informations demandées
item.response_authority	M	Nom de la personne ou de l'autorité fournissant la réponse